



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise en demeure**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Société Emballages Plastiques 16 à Mansle,
installations de transformation par extrusion de polymères pour l'emballage**

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères) ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 24 juillet 2003 à la société Emballages Plastiques 16, sise rue des Bouviers – BP 42 – 16230 Mansle, pour l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la fabrication d'emballages plastiques dont les activités relèvent sous le régime de la déclaration des rubriques 2661 (transformation de polymères), 2663-2 (stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 juillet 2021 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier reçu le 21 juillet 2021 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 26 mai 2021, objet du rapport susvisé, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'annexe I des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 susvisés :

- point 2.4 : la porte coupe-feu située entre l'atelier et les stockages n'est pas contrôlée ;
- point 3.6 : la vérification périodique des installations électriques est partielle et a mis en évidence des écarts qui ne sont pas corrigés ;

- point 4.2 : les installations ne sont pas dotées d'un système de détection automatique de fumées ;

Considérant que ces écarts réglementaires sont susceptibles d'augmenter la probabilité d'occurrence d'un incendie, de réduire la capacité de l'exploitant à le maîtriser et, par suite, de générer un risque important pour l'environnement et la sécurité des tiers ;

Considérant qu'à l'occasion du contradictoire, par courrier reçu le 21 juillet 2021, l'exploitant indique que :

- le contrôle de la porte coupe-feu est prévu dans l'été ;
- un devis pour le contrôle des installations électriques a été signé et que l'intervention devrait être réalisée dans l'été ;
- un devis devrait lui parvenir avant la fin de l'été pour la mise en place d'une centrale de détection autonome ;

Considérant que ces éléments confirment, sans les lever, les écarts identifiés lors de la visite d'inspection ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Emballages Plastiques 16 de respecter les prescriptions des points 2.4, 3.6 et 4.2 des annexes I des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 susvisés afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

ARRETE

Article 1 – Exploitant

La société Emballages Plastiques 16, exploitant de l'installation située à l'adresse suivante : rue Bouviers sur la commune Mansle, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Dans un délai n'excédant pas 1 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions du point 2.4 des annexes I des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 susvisés, en diligentant un contrôle périodique des portes coupe-feu et en procédant aux travaux de remise à niveau éventuels.

Dans un délai n'excédant pas 3 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions des points :

- 3.6 des annexes I des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 susvisés, en contrôlant l'ensemble des installations électriques et en corrigeant les écarts identifiés ;
- 4.2 des annexes I des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 susvisés, en dotant les installations d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Ces délais courent à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 5 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Confolens, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et le maire de Mansle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société Emballages Plastiques 16 ;

et dont copie sera transmise :

- au maire de la commune de Mansle ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

Angoulême, le **27 JUIL. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

